

VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 476 vom 11. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2024__476

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 476 du 11 juin 2024

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 476 del 11 giugno 2024

Regeste

AUTORISATION OU APPROBATION{EN GÉNÉRAL}, CURATEUR, RÉSILIATION, BAIL À LOYER, MOBILIER, LIQUIDATION{VENTE}, REJET DE LA DEMANDE | 416 al. 1 ch. 1 CC, 450 CC

Erwägungen

E. 21

Par décision du 1^{er} février 2024, la juge de paix a désigné l'avocate Q. _____ comme curatrice ad hoc de représentation au sens de l'art. 449a CC de U. _____ pour la procédure de réexamen de la mesure de placement à des fins d'assistance.

E. 22

Le 14 février 2024, le Dr [...], médecin à [...] et [...], a déposé un rapport médical en vue de la révision du placement à des fins d'assistance. Il a indiqué que, si l'état somatique de l'intéressé s'était légèrement amélioré, en revanche, sur le plan psychique et comportemental, sa situation et son attitude étaient « totalement superposables » à ce qui prévalait en octobre 2022. Il en concluait que la personne concernée nécessitait un encadrement et une assistance que seule la prolongation de son placement pouvait lui procurer, l'EMS [...] demeurant approprié à cet effet. Il a encore observé que U. _____ réclamait régulièrement un retour à domicile en invoquant un environnement social qu'il n'avait pas, ainsi que des capacités qu'il n'avait plus et n'était pas en mesure de récupérer.

E. 23

La justice de paix a tenu une audience le 22 février 2024. Elle a procédé à l'audition de l'intéressé et sa curatrice. U. _____ s'est opposé à la résiliation de son bail. Il a déclaré que pour le cas où son bail serait résilié, il ne voulait rien récupérer de son mobilier car cela lui rappelait trop de souvenirs, que ses affaires avaient de la valeur pour lui, mais qu'il ne pouvait pas tout prendre à l'EMS. Pour sa part, J. _____ a exposé que la situation financière de l'intéressé était très compliquée ; il n'avait plus de fortune mais des dettes. Ses revenus totalisaient 8'374 fr. 10 par mois, rente AVS et LPP comprises ; à l'heure actuelle, la curatrice n'était plus en mesure de payer l'ensemble des charges de son protégé, notamment les primes d'assurance maladie et les impôts. Elle a précisé que les dépenses mensuelles se composaient notamment des frais de loyer par 1'590 fr. (y compris charges et garage), des frais d'EMS par 5'950 fr. 55, d'électricité par 24 fr., d'assurance RC par 10 fr., environ 140 fr. de frais de téléphone, les primes d'assurance maladie obligatoire, subsides déduits, par 603 fr. 70, la quote-part de 83 fr. 30, la facture SERAFE par 28 fr., une pension alimentaire due à son ex-épouse par 500 fr., de l'argent de poche pour environ 300 fr., ainsi qu'un montant de 3'300 fr. dû à titre d'impôts et arriérés d'impôts. Un délai au 4 mars 2024, prolongé ensuite au 11 mars 2024, a été accordé à U. _____ pour déposer des

déterminations. Selon le procès-verbal de l'audience, il a été convenu avec les parties que la curatrice pourrait ensuite encore se déterminer, après quoi il serait passé au jugement sans nouvelle audience.

E. 24

Le 11 mars 2024, U. _____ a déposé des déterminations, par l'intermédiaire de sa curatrice ad hoc. Il a confirmé son opposition à la poursuite du placement à des fins d'assistance et déclaré s'opposer également à la résiliation de son bail à loyer. Un bref délai pour se déterminer a été imparti à la curatrice J. _____, qui n'en a pas fait usage.

E. 25

Selon le procès-verbal des opérations du dossier, le 27 mars 2024, la juge de paix a procédé à un « échange de vues » avec les assesseurs. En droit : 1. 1.1 Le recours est dirigé contre la décision rendue le 22 février 2024 par la justice de paix, autorisant la curatrice, en application de l'art. 416 al. 1 ch. 1 CC, à résilier le contrat de bail relatif au logement du recourant et à liquider au mieux le mobilier le garnissant. Le maintien de la mesure de placement à des fins d'assistance prononcée dans la même décision n'a pas été contesté dans le délai de recours de dix jours et n'est pas remis en cause dans le présent recours. 1.2 Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese, in Geiser/Fountoulakis [éd.], Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 7 e éd., Bâle 2022 [ci-après : BSK ZGB I], n. 42 ad art. 450 ZGB [CC], p. 2940). L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuves nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese, BSK ZGB I, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2943 et les références citées). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43, CCUR 27 juillet 2020/151). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012 [ci-après : Guide pratique COPMA 2012], n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVPAE). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVPAE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). Lorsque le recours est

manifestement mal fondé, l'autorité de recours peut renoncer à consulter l'autorité de protection de l'adulte (Reusser, BSK ZGB I, op. cit., nn. 6 ss ad art. 450d CC, p. 2957). 1.3 En l'espèce, motivé et interjeté en temps utile par la personne concernée, le recours est recevable à la forme. Il en va de même des pièces produites en deuxième instance, qui figurent déjà au dossier. Toutefois, la conclusion tendant à ce qu'il soit donné mandat à la curatrice ou au SCTP de faire des propositions permettant un retour à domicile apparaît irrecevable dans la mesure où le maintien du placement à des fins d'assistance n'a pas été contesté. Le recours étant manifestement infondé, au vu des considérations qui seront développées ci-après, il a été renoncé à consulter l'autorité de protection et la curatrice. 2. 2.1 La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit). 2.2 La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. La personne concernée doit être entendue personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC). 2.3 En l'espèce, la justice de paix a entendu le recourant, assisté d'une curatrice ad hoc de représentation, à son audience du 22 février 2024. Elle a encore laissé à l'intéressé un délai pour déposer des déterminations écrites avant de prendre sa décision, ce qu'il a fait par courrier du 11 mars 2024. Le droit d'être entendu du recourant a dès lors été respecté. La décision est donc formellement valable et peut être examinée sur le fond. 3. 3.1 Le recourant conteste l'autorisation donnée à sa curatrice de résilier le contrat de bail relatif à son logement et de liquider le mobilier. Il souhaite ardemment retourner à domicile, ce qu'il estime possible à moyen terme, et fait valoir que son placement péjore son état. Il relève en outre qu'il suit assidûment une physiothérapie et a ainsi fait des progrès remarquables de mobilité, qu'il n'a plus de problèmes d'alcool et qu'il s'efforce d'améliorer ses relations avec les personnes qui l'encadrent. Il reproche à la justice de paix et à la curatrice de ne pas avoir examiné la possibilité d'un encadrement à domicile. Il fait valoir qu'il disposerait de 5'950 fr. de plus par mois s'il n'avait pas à payer l'EMS. Il estime par ailleurs qu'une procédure en [...] pour faire supprimer la pension due à son ex-épouse aurait de bonnes chances de succès. En ce qui concerne la liquidation du mobilier, le recourant soutient que certains meubles ont une importante valeur financière, de sorte qu'il conviendrait de les inventorier et d'estimer leur valeur vénale. 3.2 3.2.1 La personne appelée à assumer une curatelle exerce la fonction de curateur sous sa propre responsabilité. Indépendamment du type de curatelle, le curateur est – dans le cadre des tâches qui lui sont confiées – un mandataire autorisé à agir et obligé de le faire ; dans les limites de son pouvoir, il représente la personne à protéger. Néanmoins, la loi prévoit le concours de l'autorité pour accomplir certains actes. Ceux-ci comprennent de par la loi, dans le but de protéger la personne concernée, certaines opérations d'une importance particulière pour lesquelles le consentement de l'autorité s'avère nécessaire. L'art. 416 al. 1 CC en dresse l'énumération, laquelle s'en tient principalement à des actes importants et comportant des risques significatifs de caractère généralement durable (Biderbost, Commentaire du droit de la famille [CommFam], Protection de l'adulte, Berne 2013, nn. 1 et 21 ad art. 416 CC, pp. 583 et 591). L'autorité ne devra cependant pas intervenir de manière systématique ; les actes

mentionnés dans la loi peuvent en effet être accomplis par le curateur seul, mais avec le consentement de la personne concernée pour autant que celle-ci soit capable de discernement et que sa capacité civile n'ait pas été restreinte pour ce type de transaction (art. 416 al. 2 CC). 3.2.2 L'art. 416 al. 1 ch. 1 CC prévoit que le curateur doit requérir le consentement de l'autorité de protection pour liquider le ménage et résilier le contrat de bail du logement principal de la personne concernée. Cette disposition, introduite par le nouveau droit, tient compte des lourdes conséquences (modification de l'environnement de vie) que ces actes peuvent entraîner pour la personne sous curatelle et son équilibre tant physique que psychique (Message du Conseil fédéral concernant la révision du Code civil suisse du 28 juin 2006, FF 2006 p. 6689 ; Vogel, BSK ZGB I, op. cit. , nn. 14 ss ad art. 416 CC, pp. 2646 ss et les références citées ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, Bâle 2022, nn. 1081 et 1091, pp. 574 et 579 ; Biderbost, CommFam, op. cit. , n. 1 ad art. 416 CC, p. 583). L'approbation comporte un devoir d'examen et un devoir d'appréciation. L'autorité de protection doit effectuer une analyse complète de l'acte juridique envisagé, sous l'angle des intérêts de la personne protégée, ce qui implique une vision complète des circonstances du cas d'espèce (TF 5A_970/2022 du 8 février 2023 consid. 3.3 ; Biderbost, CommFam, op. cit. , n. 44 ad art. 416 CC, p. 605). Dans sa prise de décision, l'autorité doit favoriser le plus possible l'autonomie de la personne concernée (art. 388 al. 2 CC) en prenant en compte sa volonté quant au lieu dans lequel elle souhaite résider (art. 406 al. 2 CC ; Fountoulakis, in Pichonnaz/Foëx/Fountoulakis [éd.], Commentaire romand, Code civil I, Art. 1-456 CC, 2 e éd., Bâle 2024 [ci-après : CR-CC I], n. 12 ad art. 416 CC, p. 2979 ; Vogel, BSK ZGB I, op. cit. , n. 15 ad art. 416/417 CC, p. 2646). Elle doit prendre en considération les intérêts économiques, mais aussi personnels, sentimentaux et affectifs de la personne concernée et non ceux de tiers. Outre la volonté exprimée par la personne concernée, il sied de tenir compte de son comportement passé ou de son parcours de vie (Meier, op. cit. , n. 1099, p. 591 et les références citées). Il convient ainsi d'éviter la liquidation si les intérêts subjectifs de la personne concernée prédominent, dans la mesure où la situation financière et l'espace disponible dans les locaux le permettent (TF 5A_34/2019 du 30 avril 2019 consid. 4.1 ; Vogel, ZGB I, loc. cit.).

3.3 Le recours se fonde sur la possibilité d'un retour à domicile. S'il ressort du dossier que l'état somatique du recourant s'est quelque peu amélioré, il n'en va pas de même du point de vue de ses facultés cognitives, qui se péjorent au fil du temps. Selon le dernier rapport médical du 14 février 2024, l'intéressé ne pourra plus récupérer ses facultés et n'est plus en mesure de vivre sans l'encadrement d'un établissement approprié. La personne concernée n'a pas contesté la décision de prolongation du placement à des fins d'assistance du 22 février 2024 et admet ainsi implicitement qu'un retour à domicile n'est pas possible. Cela fait désormais un an et demi que U._____ a intégré un EMS, sans toutefois que sa situation ait notablement changé par rapport aux constats médicaux du mois d'octobre 2022, démontrant qu'une prise en charge en dehors d'une institution n'est pas d'actualité à court ou moyen terme. Le recourant se fonde ainsi sur de vagues espoirs que sa santé et ses capacités d'autonomie s'amélioreront dans un avenir indéfini – en contradiction avec les avis des médecins et de sa curatrice –, ce qui ouvrirait de nouvelles possibilités de retour à domicile. Or, il ressort justement du dossier que plusieurs tentatives de maintien à domicile avec des mesures d'accompagnement ont déjà été tentées par le passé et mises en échec, notamment en raison du comportement non-compliant du recourant. L'hypothèse d'un retour à domicile apparaît ainsi peu plausible, au vu du parcours de vie de l'intéressé. Dans cette mesure, les intérêts émotionnels du recourant à conserver son bail à loyer ne sont pas prépondérants, dès lors que son état de santé ne lui permet quoi qu'il en soit plus de

jouir de son logement. Si les questions financières ne sont pas déterminantes en soi, le fait que le budget mensuel de l'intéressé est déficitaire, avec pour conséquence un risque d'accumulation de dettes, représente néanmoins un argument supplémentaire en faveur d'une résiliation du bail. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, force est de constater qu'il est bien dans l'intérêt du recourant de résilier le contrat de bail relatif à son logement et de liquider le ménage. Le grief s'avère ainsi manifestement infondé. En ce qui concerne la liquidation du mobilier, la curatrice est chargée de faire « au mieux » selon la décision attaquée. Lors de son audition le 22 février 2024, le recourant a indiqué qu'il ne voulait rien récupérer pour lui-même. Il apparaît évident et conforme à son devoir que la curatrice établisse un inventaire des biens à liquider avec une estimation de leur valeur vénale, ne serait-ce que dans la perspective de rendre compte de ses démarches à son protégé et à l'autorité de protection. Toutefois, dès lors que les débats n'ont jamais porté sur cette question – quand bien même le recourant soutient avoir soulevé ce point à plusieurs reprises, cette allégation n'est pas établie – et conformément au principe de double instance, la Chambre de céans ne peut pas se prononcer sur cet aspect. Le recours doit dès lors également être rejeté à cet égard. 4. En conclusion, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et la décision entreprise confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.1 1.51]). Le recourant a requis l'assistance judiciaire pour la procédure de recours. Cette requête est sans objet, dès lors que l'arrêt est rendu sans frais judiciaires et que le recourant a agi par l'intermédiaire de sa curatrice ad hoc de représentation, laquelle sera rémunérée pour ses opérations dans le cadre du recours par la juge de paix, autorité qui l'a désignée (art. 3 al. 1 2^{ème} phr. RCur [règlement du 18 décembre 2012 sur la rémunération des curateurs ; BLV 211.255.2), étant rappelé que le curateur appelé à fournir des services propres à son activité professionnelle, comme en l'espèce, a droit en principe à une rémunération fixée sur la base du tarif en usage dans sa profession (art. 3 al. 4 RCur). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. La décision est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire du recourant est sans objet. IV. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Q. _____ (pour U. _____), ■ Mme J. _____, curatrice, Service des curatelles et tutelles professionnelles, et communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district de Morges, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.